

# AVIS/COMMUNIQUÉ

*Pour diffusion immédiate*

## **Avis relatif à la mise en application**

### **Décision 15-0020**

*Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.*

*Mise en application :*

*Médias :*

Warren Funt  
Vice-président pour l'Ouest du Canada  
604 331-4750  
[wfunt@iiroc.ca](mailto:wfunt@iiroc.ca)

Karen Archer  
Spécialiste principale des médias  
et des affaires publiques  
416 865-3046  
[karcher@iiroc.ca](mailto:karcher@iiroc.ca)

---

## **AFFAIRE Grant Patrick Matthews – Décision sur les sanctions**

**Le 26 janvier 2015 (Calgary, Alberta)** – À la suite d'une audience sur les sanctions tenue le 11 décembre 2014, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a imposé les sanctions suivantes à Grant Patrick Matthews :

- a) une amende de 200 000 \$;
- b) une interdiction d'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de cinq ans.

M. Matthews doit aussi payer des frais de 20 000 \$.

On peut consulter la décision sur les sanctions à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=A103F67E26B94C37BFC3E7FAD18F3A5B&Language=fr>.

La traduction de cette décision sera affichée dès qu'elle sera disponible.

Dans une décision antérieure datée du 21 novembre 2014, la formation d'instruction a jugé que M. Matthews avait fait des recommandations ne convenant pas à quatre clients dans les comptes de ceux-ci, effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients et effectué un nombre excessif d'opérations (multiplication des opérations) dans les comptes de trois clients. La formation d'instruction a aussi jugé que les allégations de défaut de connaître ses clients, à l'égard des quatre clients, et d'opérations discrétionnaires, dans les comptes d'un client, n'avaient pas été prouvées.



On peut consulter la décision sur la responsabilité à :

[http://www.ocrcvm.ca/Documents/2014/e3ccca84-6880-43eb-b502-18e0c0801c75\\_fr.pdf](http://www.ocrcvm.ca/Documents/2014/e3ccca84-6880-43eb-b502-18e0c0801c75_fr.pdf)

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Internet de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Matthews en août 2012. Les contraventions se sont produites pendant qu'il était représentant inscrit à la succursale de Calgary de Leede Financial Markets Inc., société réglementée par l'OCRCVM. M. Matthews n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

\* \* \*

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#).



Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –